

D-2000-106 R-3446-2000

09 juin 2000

PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc. A.
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA
M^e Marc-André Patoine, B.A., LL. L.
Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

*Décision procédurale sur la demande de modification
tarifaire 2000-2001*

LA DEMANDE

Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), le 19 mai 2000, une demande de modification tarifaire à compter du 1^{er} octobre 2000 qui porte le numéro R-3446-2000 et dont les conclusions sont :

- **approuver** la méthodologie proposée par Gazifère pour établir le fonds de roulement réglementaire;
- **accepter** la proposition de Gazifère d'inclure les frais afférents à l'étude du fonds de roulement, de sa préparation et sa présentation devant la Régie au compte d'écart-charges réglementaires;
- **autoriser** Gazifère à effectuer l'étude du fonds de roulement relié aux charges d'exploitation à tous les trois ans;
- **prendre acte** du travail effectué à ce jour quant à l'évaluation des services reçus d'Enbridge Consumers Gas (Enbridge);
- **autoriser** le report des questions afférentes au suivi du programme d'efficacité énergétique;
- **approuver** les modifications aux taux d'amortissement;
- **modifier**, à compter du 1^{er} octobre 2000, les tarifs de la requérante de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services et d'atteindre le taux de rendement désiré.

La demanderesse entend calculer le revenu requis pour l'année-témoin 2000-2001 conformément aux principes réglementaires reconnus, à l'exception de ce qui est spécifiquement demandé dans sa présente requête. Les revenus requis par Gazifère pour l'exercice 2000-2001 seront précisés dans sa preuve en fonction des charges d'exploitation fixées sur une base globale à partir de la formule approuvée dans la décision D-2000-48¹, de même qu'en fonction de ses projections quant à la base tarifaire et au calcul du taux de rendement.

Le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire sera établi selon le mécanisme d'indexation automatique, tel qu'énoncé dans les décisions D-99-09² et D-2000-48. Le dossier tarifaire déposé par Gazifère reflétera le Tarif 200 de Enbridge, tel que soumis dans sa requête de « pass-on » EB2000-0084.

Selon le distributeur, les explications au soutien de sa demande ainsi que les modifications aux conditions tarifaires seront plus amplement détaillées dans la preuve qui serait déposée le ou vers le 30 juin 2000.

¹ Décision rendue le 29 mars 2000, dossier R-3430-99.

² Décision rendue le 5 février 1999, dossier R-3406-98.

LE CADRE JURIDIQUE

Conformément aux articles 31, 32, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)³, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels le gaz est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Pour ce faire, la Régie peut agir de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée.

LA PROCÉDURE

Comme l'article 25 de sa Loi le prévoit, la Régie tiendra une audience publique et, à cette fin, elle informe les intéressés de l'échéancier et des instructions suivantes :

- le **17 juin 2000**, publication d'un avis public dans les quotidiens suivants : *Le Droit* et *The Citizen*;
- le **3 juillet 2000**, date limite pour faire parvenir à la Régie et à la demanderesse les demandes de statut d'intervenant;
- au plus tard le **10 juillet 2000**, toute objection de la part de la demanderesse à la demande d'un statut d'intervenant devra être communiquée à la Régie;

La Régie procédera à l'établissement de l'échéancier final des différentes étapes menant à l'audience dès que le dépôt de la preuve de Gazifère le permettra.

LES DEMANDES D'INTERVENTION, LE BUDGET PRÉVISIONNEL ET LES DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Les demandes d'intervention doivent être conformes aux exigences du chapitre III du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)⁴. Tout intéressé désirant participer à l'audience peut demander un statut d'intervenant conformément à l'article 8 de ce Règlement. Ce statut permet à l'intervenant reconnu par la Régie de présenter une preuve écrite, de faire entendre des témoins et de faire valoir ses arguments auprès de la Régie. Une liste de tous les intervenants reconnus sera rendue publique par la Régie; ceux-ci devront transmettre une copie des documents qu'ils déposent à la demanderesse

³ L.R.Q., chapitre R-6.01.

⁴ R.R.Q. 1981, c. R-6-01, r. 0.2.

et aux autres intervenants à l'audience à moins que, en raison du respect de leur caractère confidentiel ou de l'intérêt public, la Régie ait décidé d'en restreindre leur diffusion.

Tel que mentionné, les demandes pour obtenir le statut d'intervenant doivent parvenir à la Régie et à la demanderesse au plus tard le 3 juillet 2000. Celles-ci doivent contenir les renseignements prescrits par l'article 8 du Règlement, notamment :

1. les noms, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, adresse électronique du demandeur de statut d'intervenant;
2. la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;
3. les motifs à l'appui de son intervention;
4. les conclusions recherchées ou les recommandations proposées;
5. le temps d'audience estimé et la manière dont il entend présenter sa preuve, le cas échéant.

La Régie demande aux intéressés de préciser en quoi leur intérêt est affecté et de démontrer leur représentativité en relation avec la demande de Gazifère.

La Régie, conformément à l'article 11 du Règlement sur la procédure, peut recevoir de parties intéressées qui ne désirent pas intervenir devant elle, des observations écrites sur les questions débattues au cours de l'audience. La Régie souligne que, même dans le cadre de l'article 11 qui ne confère pas un statut d'intervenant, une copie du texte déposé doit être envoyée à tous les intervenants reconnus, afin de leur permettre d'y répondre de la manière prévue à l'article 3 du Règlement.

Les intéressés qui présenteront des observations écrites n'auront pas le droit de participer autrement au processus d'audience, mais pourraient toutefois, si la Régie le juge à propos, être appelés par la Régie pour témoigner lors de l'audience.

LE BUDGET PRÉVISIONNEL

Conformément à l'article 7 du Guide de paiement des frais des intervenants (le Guide)⁵, un budget prévisionnel doit habituellement accompagner la demande d'intervention.

⁵ Décision D-99-124 rendue le 22 juillet 1999, dossier R-3412-98.

Compte tenu que le distributeur n'a pas encore déposé sa preuve au soutien de ses demandes, la Régie reporte le dépôt du budget prévisionnel à une prochaine étape décisionnelle.

Tout expert pour lequel des frais seront octroyés devra être disponible pour interrogatoire lors de l'audience publique. Lors de l'approbation finale des frais, la duplication d'expertise sera prise en compte par la Régie et cette dernière accordera le remboursement des frais en conséquence; elle invite donc tous les intervenants à faire un effort raisonnable pour éviter toute duplication.

LES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES

Comme le prévoit l'article 36 de sa loi constitutive, la Régie peut ordonner au distributeur de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises. De plus, conformément à l'article 30 du Règlement, la Régie peut également accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. Pour obtenir le paiement de frais préalables, l'intervenant reconnu doit notamment démontrer :

- que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences;
- que l'intérêt public le justifie.

Les demandes de la part d'intervenants qui désireraient obtenir le paiement de frais préalables seront soumises lors du dépôt par ceux-ci de leurs budgets prévisionnels, c'est-à-dire suite au dépôt de la preuve du distributeur.

LE PROGRAMME D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le 15 mai 2000, Gazifère soumet à la Régie et aux intervenants dans la cause tarifaire 1999-2000, que, étant donné les contraintes de l'échéancier réglementaire de l'an passé et de cette année et en l'absence d'une personne ressource qui aurait pu voir à la mise en place du programme et en assurer le suivi, il serait « *plus sage, par souci d'économie de temps et d'argent, de reporter la mise en application de l'ensemble du suivi du programme d'efficacité énergétique à la cause tarifaire 2001-2002.*⁶

⁶ Lettre du 15 mai 2000, page 2.

Parmi les intervenants auxquels cette lettre de Gazifère a été transmise, seul le RNCREQ a, par sa lettre du 18 mai 2000, commenté la proposition du distributeur laquelle se retrouve également aux paragraphes 7 à 11 de la requête préliminaire.

Le RNCREQ sympathise avec le distributeur dont les efforts de recrutement n'ont pas encore porté fruit. Cependant, cet intervenant considère que le report à la prochaine cause tarifaire repousserait trop loin l'élaboration et la mise en place du programme d'efficacité énergétique. Selon le RNCREQ, la Régie devrait laisser en suspens en une phase II de la présente tarifaire l'étude du programme d'efficacité, ce qui permettrait d'aborder le sujet dès cette année plutôt que d'attendre l'automne 2001 pour étudier le détail des suggestions du distributeur. De plus, cet intervenant considère que «*le distributeur devrait justifier à la Régie son retard et son échec de recrutement.*⁷ »

L'OPINION DE LA RÉGIE

Prenant en considération que la preuve de Gazifère sera déposée, selon le distributeur, le ou vers le 30 juin 2000, la Régie considère que le dossier tarifaire bénéficierait, sous plusieurs aspects, d'une décision interlocutoire prise dès maintenant sur ce sujet.

La Régie note que Gazifère reconnaît qu'elle pourrait procéder lors de la présente cause tarifaire sur certains aspects de la demande de suivi formulée par la Régie dans sa décision D-2000-48, soit la soumission d'une proposition de mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus (MAPR), le calcul des coûts évités et la proposition quant au mécanisme incitatif symétrique. Selon la Régie, ces aspects portent sur la planification du programme et font partie intégrante de la position articulée par Gazifère dans sa proposition d'un programme de gestion axée sur la demande (GAD).

Le programme déposé dans le dossier R-3430-99 comportait un mécanisme incitatif et le manque de temps avait alors empêché Gazifère de proposer un MAPR ainsi qu'une étude sur les coûts évités. Afin de s'assurer que le programme d'efficacité énergétique soit mis en place tel que prévu, la Régie considère que le distributeur doit, dans le présent dossier tarifaire, compléter et déposer dans sa preuve l'étude des éléments 7d, 7g et 7h de sa requête, en tenant compte des préoccupations exprimées par la Régie, notamment quant au mécanisme incitatif.

⁷ Lettre du 18 mai 2000, page 2.

De même, la Régie considère que le distributeur est en mesure d'inclure dès maintenant dans sa preuve les résultats de l'étude reliée à l'élément 7a de sa requête, à savoir l'évaluation de la possibilité d'inclure dans son programme l'installation de la pomme de douche à débit réduit et du brise-jet. La Régie demande donc au distributeur de présenter une proposition à cet effet.

Quant aux autres éléments mentionnés à l'item 7, la Régie demande au distributeur de lui soumettre, lors de l'audience, les suivis requis, et les justifications de son retard relatif à l'implantation du GAD.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, notamment les articles 25, 31, 32, 48 et 49;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et, notamment, les articles 8, 11, 26, 27, 30 et 40 et la décision D-2000-48;

La Régie de l'énergie :

REPORTE l'établissement de l'échéancier final des différentes étapes menant à l'audience après le dépôt de la preuve pertinente par Gazifère;

ORDONNE au distributeur d'inclure dans la preuve du présent dossier tarifaire l'étude des éléments 7a, 7d, 7g et 7h mentionnés dans la requête préliminaire datée du 19 mai 2000;

DEMANDE au distributeur de lui soumettre lors de l'audience prévue pour l'automne 2000 les suivis requis dans la décision D-2000-48 pour les autres éléments mentionnés au paragraphe 7 de sa requête préliminaire;

ORDONNE à Gazifère de faire publier le 17 juin 2000 l'avis joint à la présente décision dans les quotidiens *Le Droit* et *The Citizen*, et d'assumer les frais de publication;

FIXE au 3 juillet 2000 la date limite pour faire parvenir à la Régie et à la demanderesse les demandes de statut d'intervenant;

FIXE au 10 juillet 2000 la date limite pour le dépôt de toute objection de la part de la demanderesse aux demandes de statut d'intervenant;

ORDONNE au distributeur de prendre les dispositions nécessaires pour l'enregistrement des audiences, leur transcription et la traduction des témoignages lors de l'audience, s'il y a lieu;

DONNE les instructions suivantes aux parties :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie et une copie à chaque intervenant reconnu;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format Word Perfect, version 6 ou supérieure.

M. André Dumais
Régisseur

M. Anthony Frayne
Régisseur

M^e Marc-André Patoine
Régisseur

Gazifère représentée par M^e Pierre Paquet;
La Régie de l'énergie représentée par M^e Pierre Rondeau et M^e Anne-Marie Poisson.

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE TARIFAIRES DE GAZIFÈRE INC *R-3446-2000*

La Régie de l'énergie tiendra prochainement une audience publique à la demande de Gazifère Inc. pour modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2000, conformément à sa décision D-2000-106.

Outre la modification à ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2000, Gazifère Inc. entend notamment traiter de la méthodologie pour établir le fonds de roulement réglementaire. De plus, suite à l'audience tenue lors de la cause tarifaire 1999-2000, le distributeur entend informer la Régie du travail effectué à ce jour quant à l'évaluation des services reçus d'Enbridge Consumers Gas. Concernant le programme d'efficacité énergétique approuvé par la décision D-2000-48, Gazifère soumettra une étude et une proposition quant à l'installation de la pomme de douche à débit réduit et du brise-jet, des propositions pour un mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus (MAPR) et pour un mécanisme incitatif symétrique, de même qu'une évaluation des coûts évités. Quant aux autres éléments de suivi identifiés lors de l'approbation du programme d'efficacité énergétique, ceux-ci seront soumis lors de l'audience prévue pour l'automne 2000.

La Régie demande à tous les intéressés souhaitant participer à cette audience de lui faire parvenir leurs demandes d'intervention au plus tard le 3 juillet 2000. Ces demandes devront être faites conformément au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie. Les parties intéressées qui ne désirent pas le statut d'intervenant peuvent faire parvenir leurs observations écrites conformément à l'article 11 du Règlement.

L'ensemble des demandes de Gazifère Inc. sera, par ailleurs, examiné dans le cadre d'une audience dont l'échéancier final sera déterminé dès que le dépôt de la preuve du distributeur le permettra.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, de même que ses décisions, peuvent être consultés sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452 ou 1-888-873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070